

Fixant les taux des taxes foncières

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, à chaque année, préparer et adopter le budget en prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses, conformément à l'article 954 du code municipal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du code municipal toute taxe doit être imposée par un règlement ;

ATTENDU QUE dans le but d'équilibrer le budget de l'exercice financier 2022, il est nécessaire au conseil de fixer des nouveaux taux de taxes foncières ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est permis au conseil de fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction de la catégorie des immeubles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2022 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, Conseiller, appuyé par M. Jean Gauthier, Conseiller et il est résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels
- catégorie des immeubles agricoles

Une unité d'évaluation ou partie de celle-ci peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3

Application

Aux fins du présent règlement, les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles assujettis à ladite taxe selon les taux établis au présent règlement.

ARTICLE 5

Taux

5.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.79 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.2 Taux catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.79 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.3 Taux catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.10 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.4 Taux catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.80 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.5 Taux catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est 0.77 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2022-509 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Les taux fixés par le présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

Adopté le 21 décembre 2022
Publié le 16 janvier 2023
Entré en vigueur le 16 janvier 2023